

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE BAIE-JOHAN-BEETZ

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale le 28 mai 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Clément Tanguay, Mario Gaudet, Claude Tanguay, Jocelyn Tanguay et Pierrette Tanguay formant quorum sous la présidence du maire Jean-Marie Tanguay.

Règlement No. 1479

(Concernant le zonage dans la municipalité de Baie-Johan-Beetz)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Baie-Johan-Beetz a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le zonage;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	7
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	7
1.1 Disposition déclaratoires	7
1.1.1 Titre	7
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	7
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs.....	7
1.1.4 Plan de zonage.....	7
1.2 Dispositions interprétatives	
1.2.1 Système de mesure.....	7
1.2.2 Divergences entre les règlements de construction de lotissement et de zonage.....	7
1.2.3 Interprétation des limites de zones	7
1.2.4 Définitions.....	8
CHAPITRE 2	13
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	13
2.1 Application du règlement	13
2.2 Infraction et pénalité	13
CHAPITRE 3	13
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	14
3.1 Droits acquis généraux	13
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire	13
3.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	13
3.4 Extension et modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	13
3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction	13
3.4.2 Construction dérogatoire	13
CHAPITRE 4	15
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS SECTEURS DE ZONES	15
4.1 Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties d'un terrain	15
4.1.1 Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrières et latérales).....	15
4.1.2 Cas particuliers.....	15
4.1.3 Dispositions concernant l'entreposage des roulottes.....	16
4.1.4 Aménagement des espaces libres.....	16
4.2 Dispositions concernant le bâtiment principal et les bâtiments secondaires	16
4.2.1 Dimensions du bâtiment principal.....	15

4.2.2	Dispositions particulières concernant les bâtiments secondaires	15
4.3	Dispositions concernant les bâtiments accessoires	17
4.3.1	Normes d'implantation	17
4.3.2	Abri d'hiver pour automobile	17
4.4	Clôtures, haies et murs de soutènement.....	18
4.4.1	Dispositions générales	17
4.4.2	Clôtures et haies.....	18
4.4.3	Clôture pour entreposage extérieur	18
4.4.4	Fil barbelé.....	18
4.4.5	Murs de soutènement.....	18
4.5	Station-service, poste d'essence et lave-autos	17
4.5.1	Dispositions particulières	17
4.5.2	Normes d'implantation des bâtiments.....	18
4.6	Réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame	19
4.6.1	Dispositions générales	19
4.6.2	Dispositions applicables à toutes les zones	19
4.6.2.1	<i>Construction</i>	19
4.6.2.2	<i>Installation et entretien</i>	20
4.6.2.3	<i>Enseignes et panneaux-réclame autorisés</i>	20
4.6.2.4	<i>Enseignes et panneaux-réclame interdits</i>	21
4.6.3	Dispositions applicables à certaines zones	21
4.6.3.1	<i>Zones forestières F exploitation d'autres ressources ER et mixte CR</i>	21
4.6.3.2	<i>Zones industrielles</i>	22
4.6.3.3	<i>Zones résidentielles</i>	22
4.6.3.4	<i>Dispositions transitoires</i>	23
4.7	Démolition de bâtiment	23
4.8	Disposition concernant les matériaux de revêtement extérieur.....	23
4.9	Délai de construction et de réparation	23
4.10	Dispositions particulières concernant les maison mobiles.....	24
4.10.1	Normes d'implantation générales	24
4.10.2	Maisons mobiles sur chantier de construction	24
4.10.3	Transformation de maisons mobile en maison permanente	24
4.11	Disposition concernant les installations de captage et d'entreposage d'eau	24
4.11.1	Normes d'implantation d'un système de prélèvement souterrain de catégorie 3*	24
4.12	Disposition concernant les carrières, gravières et les sablières	25
4.12.1	Normes d'aménagement	25

4.12.2	Normes d'implantation	25
4.13	Territoires inondables	245
4.14	Disposition concernant les dépôts en tranchées de déchets solides	26
4.14.1	Normes d'aménagement	26
4.14.2	Normes d'implantation	26
4.15	Normes d'implantation en bordure des lacs, cours d'eau et golfe St-Laurent	26
4.15.1	Lacs et cours d'eau	26
4.15.2	Golfe du St-Laurent et l'estuaire de ses tributaires	26
4.15.3	Normes générales de stabilisation	27
4.15.4	Cas particuliers	28
4.16	Normes d'aménagement dans la zone récréo-touristique	28
4.17	Normes d'aménagement des sites fauniques	28
4.18	Normes particulière concernant les terrains de camping	29
CHAPITRE 5	30
CLASSIFICATION DES USAGES	30
5.1	Considération générales	30
5.2	Le groupe commercial	30
5.3	Le groupe public et institutionnel	33
5.4	Classification des usages	33
5.4.1	Industrie de classe A	33
5.4.2	Industrie de classe B	34
5.4.3	Industrie de classe C	34
5.5	Le groupe forestier	34
5.6	Le groupe résidentiel	34
CHAPITRE 6	35
USAGES PERMIS / DISPOSITIONS GÉNÉRALES	35
6.1	Généralité	
6.2	Zone résidentielle Ra	35
6.3	Zone résidentielle Rm	35
6.4	Zone publique et institutionnelle P	35

6.5	Zone commerciale mixte CR.....	35
6.6	Zone industrielle la.....	36
6.7	Zone industrielle lb.....	36
6.8	Zone forestière F	36
6.9	Zone de conservation Cons.....	36
6.10	Zone d'exploitation d'autres ressources ER	36
6.11	Zone récréotouristique RT	36
6.12	Zone récréotouristique RTa.....	37
6.13	Zone villégiature VILL	37
CHAPITRE 7		38
NORMES D'IMPLANTATION		38
7.1	Généralités	38
7.2	Dispositions particulières concernant les étages	38
7.3	Zones résidentielles Ra et Rm.....	38
7.4	Zones commerciales RTa et mixtes CR.....	39
7.5	Zones publiques et institutionnelles P	40
7.6	Zones industrielles la lb.....	41
7.7	Zones forestières F, de conservation Cons, d'exploitation d'autres ressources ER et récréo-touristique RT	42
ENTRÉE EN VIGUEUR.....		43
ANNEXE 1 Territoire inondable		44
ANNEXE 2 Modalités d'intervention en milieu forestier		46

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1.1 Titre**
Le présent règlement est intitulé « règlement de zonage ».
- 1.1.2 Territoire touché par ce règlement**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Corporation municipale.
- 1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs**
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.
- 1.1.4 Plan de zonage**
Le plan de zonage annexé au présent règlement portant le numéro 6-0431-Z, préparé par Urbanitek Inc. en date du 2 mai 1990, dûment signé par le maire et la secrétaire trésorière de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est annexé au présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1.2.1 Système de mesure**
Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises entre parenthèses sont mentionnées à titre indicatif seulement.
- 1.2.2 Divergences entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage**
En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.
- 1.2.3 Interprétation des limites de zones**
Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones et secteurs coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

1.2.4 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Abri d'auto :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un coté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Bâtiment :

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Tout bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage qui sert l'exercice de l'usage principal. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, un bâtiment accessoire signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto et une serre privée lorsque détachés du bâtiment principal.

Bâtiment principal :

Tout bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir un usage de principal.

Bâtiment secondaire:

Tout bâtiment utilisé ou destiné à être occupé par un usage secondaire.

Camp de chasse :

Bâtiment rustique utilisé pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours

Chalet :

Résidence utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas 180 jours.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

Cour arrière :

Espace compris entre la ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leur prolongement respectif.

Cour avant :

Espace compris entre la ligne de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leur prolongement respectif.

Cour latérale :

Espace résiduel de terrain, une fois enlevé la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

*No. Règlement 1996
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

*No. Règlement 2016-09-14-01
Adopté le 14 septembre 2016
En vigueur le 28 novembre 2018*

*No. Règlement 01-2000
Adopté le 10 octobre 2000
En vigueur le 8 décembre 2000*

Cour de ferraille :

Cimetière d'autos ou parc de ferraille, servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses automobiles et/ou recyclage.

Enseigne mobile :

Enseigne placée sur une remorque ou sur base automobile conçue pour être déplacée facilement.

Entrepôt :

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Étage :

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tous les planchers et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

Façade:

Face antérieure d'un bâtiment qui donne sur la rue et/ou se trouve généralement l'entrée principale.

Garage commercial :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de machinerie.

Habitable :

Qui répond aux normes de Code national du bâtiment en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité publique et de hauteur libre.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment comprenant un seul logement.

Habitation bifamiliale :

Bâtiment comprenant deux (2) logements, construit sur un seul terrain et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation trifamiliale :

Bâtiment comprenant trois (3) logements, construit sur un seul terrain, généralement réparti sur deux (2) étages et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

Habitation jumelée :

Bâtiment ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation. Chacune des habitations est construite sur un terrain distinct.

Isolé :

Se dit d'un bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre (4) cotés et sans aucun mur mitoyen.

Ligne des hautes eaux :

La ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou la ligne où la végétation arbustive s'arrête en direction du cours d'eau.

Littoral:

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot de coin (d'angle) :

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135°) degrés.

*No. Règlement 1996
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

Lot intérieur :

Terrain autre qu'un lot de coin ou lot situé dans la partie concave d'une courbe d'un chemin ou d'une rue.

Lot transversal :

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Elle est prête à être utilisée à l'année une fois arrivée à ses fondations. La longueur minimale est de 12mètres (39pi).

Marge de recul :

Distance entre la partie la plus saillante d'une façade du bâtiment et la ligne de lot. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérées comme partie saillante, alors que les porte-à-faux sont à considérer comme partie saillante.

Marge de recul arrière :

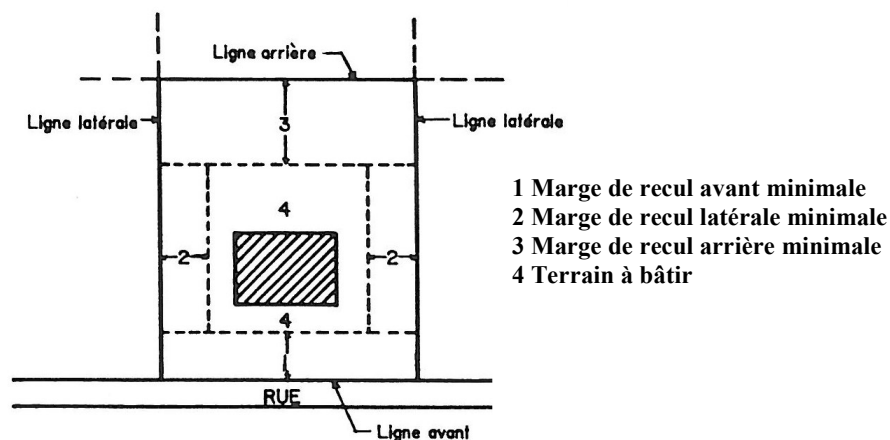
Espace compris entre la ligne arrière d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci, dont la distance par rapport à la ligne arrière est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Marge de recul avant :

Espace compris entre la ligne de l'emprise de la rue et une ligne intérieure parallèle à celle-ci, dont la distance par rapport à la ligne de l'emprise de la rue est précisée au chapitre 7 du présent règlement.

Marge de recul latérale :

Espace compris entre l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain et une ligne parallèle à l'une de celle-ci, dont la distance minimale par rapport aux lignes latérales est précisée au chapitre 7 du présent règlement.



Poste d'essence:

Bâtiment et équipements servant uniquement à la vente d'essence pour les véhicules légers.

No. Règlement 1996
 Adopté le
 En vigueur le 11 avril 1997

Pourcentage d'occupation du lot :

Proportion d'un terrain sur lequel un bâtiment est/ou peut être érigé par rapport à l'ensemble de celui-ci.

Rive:

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Roulotte :

Véhicule immatriculé ou non, fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé pour un usage saisonnier (moins de 180 jours) et d'une longueur maximale de 12mètres (39pi), conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule et doté de ses propres facilités sanitaires.

Secteur de zone :

Partie d'une zone servant d'unité de votation aux fins de l'application de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et pouvant faire l'objet d'une réglementation subsidiaire en matière de normes d'implantation.

Station-service :

Bâtiment et équipements servant d'atelier de menues réparations, de point de vente d'essence et de lave-auto pour des véhicules légers.

Superficie d'un bâtiment :

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots.

Territoire inondable:

Terrain présentant un risque élevé d'inondation tel qu'identifié sur la carte à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

Tôle architecturale :

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Usage :

Fin pour laquelle un terrain, un lot, un bâtiment ou une construction est employé(e), occupé(e), ou destiné(e) à être employé(e) ou occupé(e).

Usage complémentaire ou accessoire:

Activité lucrative de nature commerciale pratiquée dans un bâtiment résidentiel. Un usage complémentaire doit, sauf disposition contraire, être entièrement effectué à l'intérieur du bâtiment affecté à l'usage principal. De plus, la superficie de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder 35% de la superficie de plancher du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 53m². Aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage complémentaire.

*No. Règlement 1996
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

*No. Règlement 1996
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

*No. Règlement 1996
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

Usage principal :

Fin à laquelle un terrain, un bâtiment ou ne construction est destiné à être occupé(e), sauf exception, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

Usage secondaire:

Utilisation d'un lot, terrain, bâtiment ou de toute construction par deux ou plusieurs usages non résidentiels. Un usage secondaire peut être effectué dans un bâtiment principal non résidentiel ou dans un bâtiment secondaire.

Vacant :

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Toute personne qui agit en contravention du règlement du zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction aux présentes exigences est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut enclencher le processus des avis d'infraction.

Ainsi lors d'un premier avis, le propriétaire doit, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, se conformer au règlement. Si après 30 jours il n'y a pas eu de changement, un second avis est envoyé. Le propriétaire a alors 10 jours pour se conformer au règlement. Si à la suite du second avis il n'y a toujours pas de changement, un 3^{ème} et dernier avis est alors envoyé. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende minimale de trois cents (300\$) dollars mais n'excédant pas six cent (600\$) dollars et les frais pour chaque infraction ; chaque jour étant considéré comme une infraction distincte.

À défaut du paiement dans les (30) jours suivant la date d'émission du constat d'amende, les procédures judiciaires seront alors entreprises pour recouvrer les montants dus.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

À noter que lorsque l'immeuble fait l'objet d'une première mise en vente, un statu quo de 1 an peut être donné au propriétaire à condition qu'il n'y ait pas de danger pour la sécurité.

*No. Règlement 2018-11-06-01
Adopté le 6 novembre 2018
En vigueur le 28 novembre 2018*

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par des droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué(e) conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

La période prévue au premier alinéa est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des carrières et sablières.

3.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'un bâtiment ou toute construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.

3.4 EXTENSION ET MODIFICATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

3.4.1 Usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) L'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) L'extension est limitée à 50% de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4.2 Construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être étendue ou modifiée pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants, pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES, À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS SECTEURS DE ZONES

4.1 DISPOSITION CONCERNANT L'UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES D'UN TERRAIN

4.1.1 Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérales)

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les perrons, galeries, balcons et leur avant-toit pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 3m (9.8pi) dans la cour avant, laissant une distance minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de la rue et des lignes de lot latérales et arrière;
- b) Les terrasses ou patios non couverts jusqu'à 3m (9.8pi) de la ligne avant, pourvu qu'ils ne soient dégagés du sol que d'un demi mètre (0.5m) maximum;
- c) Les fenêtres en baie, les cheminées d'au plus 2,5m (8,0pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60cm (2pi);
- d) Les auvents et les marquises d'une longueur maximale de 1,85m (6,0pi) dans les zones résidentielles et de 3m (10pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2m (6.5pi);
- e) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs;
- f) Les abris d'auto temporaires;
- g) Les aires de stationnement;
- h) Les enseignes et panneaux-réclame;
- i) Les puits et les installations septiques
- j) Dans la zone résidentielle Ra-4 et Ra-5 les bâtiments accessoires sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant de 7,5m prescrites pour la zone et ne dépassent pas deux unités, en autant qu'ils soient de type distinct.

*No. Règlement 04
Adopté le 3 décembre 2002
En vigueur le 3 février 2003*

*No. Règlement 04
Adopté le 3 décembre 2002
En vigueur le 3 février 2003*

*No. Règlement 2018-11-06-02
Adopté le 8 novembre 2018
En vigueur le 28 novembre 2018*

4.1.2 Cas particuliers

Dans les cours arrière et latérales, en plus des constructions et usages énumérés précédemment, sont permis les constructions et usages suivants :

- les piscines;
- les vérandas;
- l'entreposage de roulottes;
- les escaliers;
- les réservoirs d'huile à chauffage;

- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les antennes;
- les bâtiments accessoires;
- les appareils de climatisation;
- le bois de chauffage;
- les antennes paraboliques;
- les compteurs électriques;
- les cordes à linge;

4.1.3 Dispositions concernant l'entreposage des roulottes

L'entreposage des roulottes est permis dans les cours arrière et latérales uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées.

- a) La roulotte ne peut reposer sur une fondation ni être munie d'une jupe d'isolation;
- b) La roulotte ne peut être reliée à un système d'approvisionnement en eau ni à un système d'évacuation des eaux usées;
- c) La roulotte ne peut être reliée à un réseau public de distribution d'électricité.

4.1.4 Aménagement des espaces libres

Tout terrain doit être aménagé dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'émission du permis de construction. Cet aménagement comprend au minimum le gazonnement du terrain et la plantation d'arbustes.

4.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL ET LES BÂTIMENTS SECONDAIRES

Un bien conçu à l'origine comme un véhicule ne peut servir à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dans le territoire de la municipalité.

4.2.1 Dimension du bâtiment principal

Tout bâtiment principal autre que les bâtiments d'utilité publique, les maisons mobiles et les camps de chasse, doit avoir une superficie minimale de 40m² (430pi²) ; la façade du bâtiment doit avoir au moins 6m (20pi) de longueur et la profondeur du bâtiment doit être d'au moins 6m (20pi).

*No. Règlement 02
Adopté le 7 mai 2001
En vigueur le 19 juin 2001*

4.2.2 Dispositions concernant les bâtiments secondaires

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment secondaire;

Les bâtiments secondaire doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les bâtiments principaux de la zone où ils sont implantés;

*No. Règlement 1997
Adopté le _____
En vigueur le 11 avril 1997*

Les bâtiments secondaires doivent être distants d'au moins 10 mètres du bâtiment principal ou des bâtiments secondaires qui sont situés sur le même terrain;

Les bâtiments secondaires sont prohibés dans les cours avant. Toutefois, sur un lot avec plusieurs cours avant un bâtiment secondaire peut être implanté dans seulement une des cours avant. Cette cour avant ne doit pas être celle qui est située entre la façade du bâtiment principal et la rue;

La façade d'un bâtiment secondaire doit avoir 6m (20pi) de longueur. De plus, la superficie d'aire au sol d'un bâtiment secondaire ne peut excéder 75% de la superficie d'aire au sol du bâtiment principal situé sur le même terrain.

*No. Règlement 2016-09-14-01
Adopté le 14 septembre 2016
En vigueur le 28 novembre 2018*

- 4.2.3 Les camps de chasse ont une dimension maximale de 40m². Ils sont dépourvus de solage et d'eau courante et possèdent seulement un étage.

*No. Règlement 2016-09-14-01
Adopté le 14 septembre 2016
En vigueur le 28 novembre 2018*

- 4.2.4 Les chalet ont une dimension maximale de 70m². Ils ont des installations septiques et de captage d'eau conformes aux différents règlements les régissant et ainsi, ils doivent se soumettre aux normes ministérielles.

4.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENT ACCESSOIRES

4.3.1 Normes d'implantation

*No. Règlement 2016-04-13
Adopté le 13 avril 2016
En vigueur 28 novembre 2016*

- Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1m (3.3pi) du bâtiment principal lorsque détachés.
- Les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 3m (9.9pi) d'une ligne de lot délimitant le terrain.
- Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie du bâtiment principal. La superficie totale du bâtiment principal et des bâtiments secondaires ne doit cependant pas être supérieure à 50% de la superficie du terrain.
- Un maximum de trois (3) bâtiments accessoires est autorisé
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 6m (20pi). Cette norme ne s'applique pas aux bâtiments érigés en zone forestière ou industrielle.

4.3.2 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement, dans la cour avant, un seul abri temporaire conduisant au garage ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.
- b) Il est permis d'installer un abri temporaire pourvu qu'il soit à au moins 1,5m (5pi) de l'emprise de la rue et à au moins 60cm (2pi) d'une ligne de lot latérale.
Cependant aux intersections de rues, une distance minimale de 3m (10pi) du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15m (49,2pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60cm (2) dudit trottoir.

4.4 CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

4.4.1 Dispositions générales

Les clôtures, haies, murs de maçonnerie et murs de soutènement sont érigés conformément aux dispositions suivantes :

4.4.2 Clôtures et haies

Les normes d'implantation et la hauteur maximale des clôtures et des haies sont les suivantes :

- a) 1,0m (3,3pi) de haut dans la marge de recul avant réglementaire;
- b) 1,8m (6pi) de haut pour le reste du terrain pour les clôtures et les haies;
- c) une distance d'au moins 30cm (1pi) doit toujours subsister entre la face externe d'une clôture et d'une haie et l'emprise de la rue ou la limite du trottoir lorsque celle-ci déborde de l'emprise de la rue.

Les clôtures ou mailles de fer ne sont permises que dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, de stationnements, d'industries ou de commerces en gros.

Les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas toutefois aux clôtures en maille de fer.

4.4.3 Clôture pour entreposage extérieur

Malgré ce qui précède, les dépôts extérieurs doivent être entourés d'une clôture opaque d'au moins 1,8m (6pi) de hauteur et érigée, à la distance de la marge de recul avant.

4.4.4 Fil barbelé

L'usage du fil barbelé n'est pas permis sur le territoire de la municipalité.

4.4.5 Murs de soutènement

Les murs de soutènement sont construits à une distance d'au moins 60cm (2pi) de l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2m (4pi), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 90cm (3pi).

4.5 STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

4.5.1 Dispositions particulières

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto, les normes suivantes s'appliquent :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicules doivent être à une distance minimale de 7,5m (24,6pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

La somme des largeurs des accès ne peut être supérieure à 11m (36pi).

b) Usage permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6m (20pi) entre l'îlot des pompes et la ligne de rue et de 4,5m (13pi) entre la bâtisse et l'îlot des pompes.

c) Murs et toits

Les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou autre matériel incombustible. Le toit doit être de matières incombustibles.

d) Locaux pour graissage, etc.

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

f) Usages prohibés

Une station-service et un poste d'essence ne peuvent servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobile, des établissements de consommation primaire (art.5.2-E), des hôtels, des motels et des restaurants.

g) Facilités sanitaires

Tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

h) Réservoir de surface de produits pétroliers

Une digue doit être élevée autour de tout réservoir de surface de 4500 litres ou plus.

Cette digue doit être constituée d'une formation naturelle de terrain ou d'un remblai de terre aménagé pour contenir le produit pétrolier.

4.5.2 Normes d'implantation des bâtiments

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
 - *station-service : 112m² (1200pi²)
 - *poste d'essence : 10m² (107pi²)
- marge de recul avant minimale : 9.1m (30pi);
- marge de recul arrière minimale: 4.6m (15pi);
- marge de recul des pompes : 4,6m 15pi)

4.6 RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

4.6.1 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement

La réglementation relative aux enseignes et panneaux-réclame ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.

4.6.2 Dispositions applicables à toutes les zones

4.6.2.1 Construction

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être fixé de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne ou le panneau-réclame est pourvu de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) toute enseigne ou tout panneau-réclame sur poteau (x), ne peut excéder une hauteur de 8m (26pi), au-dessus du sol où il (elle) est posé(e). De plus, cette enseigne ou ce panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 2m (6.5pi) de l'emprise de la rue et une hauteur libre d'au moins 2m (6.5pi).

- d) La hauteur libre sous l'enseigne ou le panneau-réclame placé(e) perpendiculairement à un mur et soutenu(e) par celui-ci est d'au moins 3.3m (10.8pi). De plus, ce panneau-réclame ou cette enseigne doit respecter une marge de recul minimale de 1m (3.3pi) de l'emprise de la rue.

4.6.2.2 Installation et entretien

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment ne doit pas être installé(e) devant un escalier, une fenêtre ou une porte ni obstruer cette issue.

Une enseigne ou un panneau-réclame fixé(e) au bâtiment doit être installé(e) sous le niveau du rebord inférieur au toit.

Une enseigne ou un panneau-réclame ne doit pas être installé(e) sur les arbres, les clôtures, les toits, les bâtiments accessoires ou les poteaux de services.

La distance minimale entre deux enseignes ou panneaux-réclame sur poteau est de 8m (26pi).

La distance minimale entre une enseigne ou un panneau-réclame sur poteau et un bâtiment est de 3m (10pi).

Toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être maintenu(e) en bon état.

Toute enseigne ou tout panneau-réclame endommagé(e) doit être réparé(e) dans les trente (30) jours suivant le bris.

4.6.2.3 Enseignes et panneaux-réclame autorisés

Dans toutes les zones sont autorisés(es) les enseignes ou panneaux-réclame sur tissus ou autre matériel non rigide, installés(es) temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes ou panneaux-réclame soient enlevés(es) au plus tard trois (3) jours après l'évènement.

Dans toutes les zones sont permises les plaques non lumineuses posées à plat sur un bâtiment et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,3m² (3.2pi²) chacun et qu'elles ne fassent pas saillies de plus de 10cm (4po).

Dans toutes les zones sont permis les enseignes ou panneaux-réclame non lumineux (ses) d'une superficie maximale de 1,4m² (15pi²) et d'une hauteur maximale de 2.6m (8.5pi) posés(es) sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain où ils (elles) sont posés(es), à raison d'un(e) seul(e) par terrain.

4.6.2.4 Enseignes et panneaux-réclame interdits

Dans toutes les zones sont interdits :

- les enseignes ou panneaux-réclame rotatifs (ives) ou autrement mobiles;
- tout enseigne ou panneau-réclame de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'il soit gonflable ou non;
- tout enseigne ou panneau-réclame peint(e) directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un bâtiment principal ou d'une dépendance;
- toute enseigne ou panneau-réclame mobiles installé(e), monté(e), fabriqué(e), directement peint(e) ou autrement imprimé(e) sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;
- les enseignes ou panneaux-réclame publicitaires placés(es) sur un terrain autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne ou ledit panneau-réclame;
- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de service, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire, quelle qu'en soit la couleur.

4.6.3 Dispositions applicables à certaines zones

4.6.3.1 Zones forestières F, exploitation d'autres ressources ER et mixte CR

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones forestières F, exploitation d'autres ressources ER et mixte CR, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux (2), dont un seul fixé perpendiculairement au bâtiment.

Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment principal.

- Superficie :

L'enseigne ou le panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder $0,23\text{m}^2$ (2.5pi^2) pour chaque 30cm (1pi) de façade de bâtiment sur lequel il (elle) est apposé(e).

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ne peut excéder 8m^2 (86pi^2).

4.6.3.2 Zones industrielles

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans la zone industrielle, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par établissement est de deux (2).

Un seul panneau-réclame ou enseigne sur poteau ou muret est permis(e) par bâtiment principal.

- Superficie :

L'enseigne ou panneau-réclame fixé(e) à un mur, une marquise ou un auvent ne peut excéder $0,46\text{m}^2$ (5pi^2) pour chaque 30cm (1pi) de façade de bâtiment sur lequel il (elle) est apposé(e).

L'enseigne ou panneau-réclame sur poteau ou muret doit avoir une superficie maximale de 16m^2 (172pi^2).

4.6.3.3 Zones résidentielles

Sujets aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles, les enseignes et les panneaux-réclame sont permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Nombre d'enseignes ou de panneaux-réclame :

Le nombre maximal d'enseignes ou de panneaux-réclame permis par bâtiment principal est de un (1). Seuls les panneaux-réclame ou enseigne fixés(es) au bâtiment sont autorisées(es).

- Superficie :

L'aire maximale d'un panneau-réclame ou d'une enseigne est celle prescrite à l'article 4.6.2.3 à l'exception des établissements commerciaux où la superficie maximale est de $1,5\text{m}^2$ (16pi^2).

- Message du panneau-réclame ou de l'enseigne :

Le contenu de message de panneau-réclame ou de l'enseigne ne peut porter que sur le nom de l'entreprise et sur l'activité exercée dans le bâtiment ou sur le terrain où il (elle) est placé(e)

-Couleurs permises :

Une des couleurs doit occuper au moins 60% de la superficie dudit panneau-réclame ou de ladite enseigne.

4.6.3.4 Dispositions transitoires

Tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement mais qui a été installé(e) conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparé(e) et son message peut être modifié.

Un panneau-réclame ou une enseigne qui n'est pas fixé(e) en permanence à un bâtiment ou sur le sol, ne peut être modifié(e).

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tous les panneaux-réclame et toutes les enseignes sur poteau, muret ou fixés au bâtiment, déjà érigés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne lui sont pas conformes, doivent être enlevés ou remplacés dans les trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.7 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

4.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés:

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau;
- le carton fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués;
- les blocs de béton non recouverts à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel que le polyuréthane.

4.9 DÉLAI DE CONSTRUCTION ET DE RÉPARATION

Toute personne ayant fait une demande de permis pour la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition de bâtiment, doit compléter les travaux de finition extérieure dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

L'ensemble des travaux de construction, d'agrandissement, de transformation ou d'addition de bâtiment doit être complété dans les

vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Toute personne ayant fait une demande de certificat d'autorisation pour fins de réparation doit compléter les travaux dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

4.10.1 Normes d'implantation générales

Les maisons mobiles sont soumises aux normes suivantes:

- les maisons mobiles doivent être implantées parallèlement à la rue (le côté le plus long face à la rue);
- le vide entre le sol et le dessous de toute maison mobile doit être maintenu fermé;
- toute maison mobile doit posséder un ancrage solide pour fixer celle-ci au sol;
- les maisons mobiles à des fins commerciales et les roulottes, pour les mêmes fins, sont prohibées tout au long de la route 138.

*No. Règlement 1997
Adopté le _____
En vigueur le 11 avril 1997*

4.10.2 Maisons mobiles sur chantier de construction

Les maisons mobiles sont permises sur les chantiers de construction pour une période maximale d'un an.

4.10.3 Transformation de maison mobile en maison permanente

Les maisons mobiles transformées selon les dispositions suivantes sont considérées comme un bâtiment principal au sens du présent règlement (voir article 1.2.4).

- une annexe complétant la largeur minimale requise pour un bâtiment principal (voir article 4.2) doit être érigée et elle doit être de largeur constante sur toute sa longueur. De plus, cette annexe doit couvrir au minimum, les 2/3 (66%) de la longueur de la maison mobile.
- la toiture doit être à pignon, elle doit être d'un seul tenant et comprendre l'annexe et la maison mobile. De plus, la toiture doit avoir une pente minimale de 4/12 (33%);
- la finition extérieure doit être refaite sur le pourtour du bâtiment principal (maison mobile et annexe). Les travaux de finition extérieure doivent respecter l'article 4.9 du présent règlement.

4.11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE ET D'ENTREPOSAGE DE L'EAU

Toute construction et/ou ouvrage de même que toute intervention forestière sont prohibés dans un rayon de 60m (197pi) de toute installation de captage et d'entreposage d'eau utilisée à des fins de consommation.

4.11.1 Normes d'implantation d'un système de prélèvement souterrain de catégorie 3*

- Une distance minimale de 15m est à respecter entre l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et un système étanche de traitement des eaux usées. Toutefois, si l'ouvrage de captage est scellé conformément à l'article 19 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection RPEP, la distance minimale de 15m s'applique aussi dans le cas d'un système étanche ;
- Une distance minimale de 30m est à respecter entre tout autre système de prélèvement des eaux et le système d'évacuation des eaux usées non étanche ;

Voir le guide du MDDELCC à ce sujet.

Notes : les distances minimales s'appliquent également aux installations des propriétés voisines.

4.12 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET LES SABLIERES

4.12.1 Normes d'aménagement

Dans le cas de nouvelles carrières, gravières ou sablières ainsi que dans le cas d'agrandissement d'une carrière, gravière ou d'une sablière existante, les interventions suivantes visant la restauration du sol sont obligatoires ;

- les pentes doivent être amoindries afin d'atteindre un pourcentage de 33%
- la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autre encombrement du genre ;
- le sol végétal, enlevé avant la mise en exploitation, doit être remis en place et le site doit êtreensemencé ou reboisé en vue de la production forestière.

4.12.2 Normes d'implantation

L'implantation d'une carrière, gravière et/ou une sablière doit se faire à une distance minimale de :

- 35m (115pi) d'un chemin public;
- 60m (197pi) d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 100m (328pi) d'une réserve écologique;
- 150m (492pi) d'une habitation;
- 1000m (3280pi) d'une source d'eau potable.

4.13 TERRITOIRES INONDABLES

Annexe : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Dans les territoires qualifiés inondables, aucune construction, aucun puits, aucune installation septique et voie de communication ne sera permis, sauf dans le cas de construction de voies de communication où les techniques de construction élèvent l'ouvrage au-dessus des côtes d'inondation.

De même, sont interdits les remblais, sauf dans le cas d'immunisation de constructions existantes.

4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS EN TRANCHÉES DE DÉCHETS SOLIDES

4.14.1 Normes d'aménagement

Tout dépôt en tranchée établi en forêt doit être entouré :

- d'une zone nettoyée jusqu'au sol minéral dont la largeur doit équivaloir à 1% de périmètre du dépôt en tranchée et ne jamais être inférieur à 15m (49pi) ;
- d'une barrière non combustible ou d'un remblai d'une hauteur minimale de 2,50m (8,2pi) placée sur le périmètre intérieur de la zone nettoyée.

Il est interdit de brûler des déchets solides sur un site d'enfouissement sanitaire.

Tout exploitant de dépôt en tranchée est soumis au règlement sur les déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les interventions forestières sont sous les prescriptions du Guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

4.14.2 Normes d'implantation

Tout dépôt en tranchée doit être localisé à une distance minimale de :

- 150m (492pi) d'un cours d'eau;
- 300m (984pi) d'un lac;
- 100m (328pi) d'une voie publique;
- 300m (984pi) d'un camp de chasse ou de pêche;
- 500m (1640pi) d'une habitation, d'un quartier résidentiel ou de tout puits ou source servant à l'alimentation humaine.

4.15 NORMES D'IMPLANTATION EN BORDURE DES LACS, COURS D'EAU ET GOLFE SAINT-LAURENT

4.15.1 Lac et cours d'eau

Aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne sont permis sur une bande de 10m (33pi) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5m (16pi) de hauteur et que la pente excède 30%; ou sur une

bande de 15m (49pi) en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, lorsque la pente est continue et supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5m (16pi) de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, les ouvrages permis dans ces bandes sont:

- une voie d'accès lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5m (16pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée;
- une voie d'accès lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5m (16pi) peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- quai, abris ou débarcadères pour embarcation sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes permis sur le littoral seulement; si des aménagements deviennent nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui eux, sont interdits.
- sentiers pédestres aménagés et les aménagements légers pour la création extensive conformes aux normes ou ministère de l'Environnement du Québec. Toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et les territoires inondables ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement.
- ouvrage ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la ou les municipalités(s) visée(s) et le ministère de l'Environnement.

4.15.2 Golfe Saint-Laurent et l'Estuaire de ses tributaires

Sur une bande de 15m (49pi) en bordure du golfe Saint-Laurent et de l'estuaire de ses tributaires, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement, aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne sont permis lorsque la pente moyenne est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5m (16pi) dont la pente excède 30%.

De plus, aucun ouvrage, fosse ou installation septique ne seront permis sur une bande dont la largeur sur le replat est égale à trois fois la hauteur du talus dont la pente excède 30%, cette bande est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux sans débordement.

Nonobstant ce qui précède les ouvrages permis sont:

- voie d'accès d'au plus 5m (16pi) de largeur; lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5m (16pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée; lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5m (16pi) peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- quai, abris ou débarcadères pour embarcation sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes permis sur le littoral seulement; si des aménagements deviennent nécessaires, ils doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui eux, sont interdits
- sentiers pédestres aménagés et les aménagements légers pour la récréation extensive conformes aux normes du ministère de l'Environnement du Québec; toutefois, l'ensemble des dispositions énoncées précédemment concernant la rive, le littoral et les territoires inondables de s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas, par le gouvernement;
- ouvrages ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la ou les municipalité(s) visée(s) et le ministre de l'Environnement.

4.15.3 Normes générales de stabilisation

- a) Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.
- b) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.15.4 Cas particuliers

Sur la rive des cours d'eau et des lacs dans les milieux forestiers privés, est permis le prélèvement partiel de la matière ligneuse jusqu'à concurrence de 50% des tiges de 10cm (4po) et plus de diamètre.

4.16 NORMES D'AMÉNAGEMENT DANS LA ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

À l'intérieur de la zone récréotouristique RT, une lisière boisée de 30m (100pi) de largeur de chaque côté de l'emprise de la route 138 doit être protégée.

Les interventions autorisées dans ces sites doivent être conformes aux prescriptions établies dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier tels qu'indiquées à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

4.17 NORMES D'AMÉNAGEMENT DES SITES FAUNIQUES

Pour tout le territoire, à l'exception du périmètre d'urbanisation, des mesures de protection et d'aménagement sont identifiés pour les secteurs de concentration d'oiseaux aquatiques et les rivières à saumon. Les sites répondant aux définitions apparaissant au Guide de modalités d'intervention en milieu forestier doivent se conformer aux normes d'aménagement qui y sont prescrites. Les définitions et les normes d'aménagement apparaissent à l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Nonobstant les dispositions prévues au Guide des modalités d'intervention en milieu forestier, une lisière boisée de 60m (197pi) doit être conservée de part et d'autre le long des rivières à saumon.

4.18 NORMES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING

L'implantation des emplacements de tentes, de roulotte ou de véhicule motorisé dans un terrain de camping sont soumis aux mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

*No. Règlement 1997
Adopté le _____
En vigueur le 11 avril 1997*

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 CONSIDÉRATION GÉNÉRALES

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usage a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

5.2 LE GROUPE COMMERCIAL

A) Les établissements de vente au détail, soit :

1. Les magasins de biens de consommation tels :

- * épicerie;
- * boucherie;
- * pâtisserie;
- * comptoir de fleuriste;
- * tabagie.

2. Les magasins de biens d'équipement tels :

- * magasin à rayons;
- * quincaillerie;
- * librairie;
- * boutique de vêtements;
- * boutique de chaussures;
- * pharmacie;
- * meubles et appareils ménagers.

3. Produits de la construction:

- * magasin de matériaux de construction;
- * vente au détail de maisons, chalets et maisons mobiles préfabriquées.

B) Les établissements de vente en gros, soit :

1. Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels :

- * produits alimentaires;
- * produits chimiques;
- * pièces et accessoires automobiles;
- * garage;
- * hangar;
- * produit manufacturiers;
- * matériel électrique;
- * équipement et pièces de machinerie;

2. Les dépôts extérieurs tels :

- * cours de matériaux de construction, d'outillage et de bois;
- * réservoir de combustible;

- * cours à rebuts;
- * piste de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

C) Les établissements de service, soit :

1. Les services professionnels, personnels et artisanaux, soit :
 - a) professionnels tels :
 - * courtier de toutes sortes (mais n'exigeant pas la tenue d'un inventaire);
 - * praticien (avocat, notaire, agent d'assurance, médecin, paramédicaux, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles);
 - * entrepreneur, sous-entrepreneur et promoteur;
 - * autres professions.
 - b) personnels tels ;
 - * salon de coiffure;
 - * salon de beauté;
 - * salon de santé;
 - * modiste;
 - * autres services.
 - c) artisanaux tels:
 - * studio d'artistes;
 - * fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure photographie, poterie, émaux. tissage, céramique, armes à feu, étampe).
2. Les services financiers tels :
 - * banque;
 - * caisse;
 - * autres institutions financières.
3. Les services commerciaux et industriels n'entraînant ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit trop intense (plus que la moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain) et ne nécessitant aucun entreposage extérieur tels :
 - * atelier d'électriciens;
 - * atelier de plombiers;
 - * atelier de peintres;
 - * atelier de plâtriers;
 - * imprimerie;
 - * autres services similaires;
4. Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des cimetières automobiles soit :
 - a) servant à la vente, au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers tels :
 - * concessionnaire automobiles;
 - * vente d'automobiles et motos neuves ou usagées;
 - * station-service

- * poste d'essence
- * atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement)
- b) servant à l'entretien et au reconditionnement de tout véhicule tels :
 - * vente de véhicules lourds;
 - * atelier de débosselage;
 - * atelier de peinture;
 - * redressement de châssis.
- 5. Les services récréatifs soit :
 - a) les activités récréatives intérieures (impliquant un spectacle ou des activités régulières autres que la consommation) tels :
 - * discothèque;
 - * salle de danse;
 - * cabaret;
 - * boîte à chanson;
 - * salle de billard;
 - * salle de quilles;
 - * curling;
 - * salle de jeux arcades;
 - * théâtre;
 - * cinéma;
 - * salle de concert;
 - * auditorium;
 - * aréna;
 - * gymnase;
 - * club Social;
 - * autres salles de spectacles, d'amusement ou centres sportifs;
 - b) Les activités éducatives intérieures non institutionnelles tels :
 - * garderie;
 - * école de danse;
 - * école de judo;
 - * école de musique;
 - * école de langues;
 - * autres services similaires;
 - c) Les activités récréatives extérieures tels :
 - * minigolf;
 - * parc d'amusement;
 - * terrain d'exposition;
 - * plage commerciale;
 - * terrain de tennis;
 - * piscine et glissement d'eau;
 - * terrain de golf;
 - * terrain d'équitation;
 - * centre d'équitation;
 - * piste de motoneige;
 - * aéroport de plaisance;
 - * camp de vacances;
 - * jardin zoologique

- * terrain de tir
- * terrain de camping
- 6. Les services hôteliers tels :
 - * hôtel, minimum de six chambres;
 - * motel, minimum de six unités d'hébergement;
 - * auberge;
 - * établissement gîte touristique (Bed and Breakfast);
 - * chalet de plaisance, minimum de six (6) unités
- D) Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée, soit;
 - * restaurant;
 - * salle de dîner;
 - * brasserie;
 - * taverne;
 - * cantine;
 - * snack-bar;
 - * casse-croûte;
 - * café;
 - * comptoir laitier.
- E) Les établissements de consommation primaire (répondant aux besoins quotidiens) tel ;
 - *dépanneur.

5.3

LE GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

*No. Règlement 00-001
Adopté le 14 novembre 2000
En vigueur le 22 novembre 2000
No. Règlement 2018-11-06-03
Adopté le 8 novembre 2018
En vigueur le 28 novembre 2018*

- a) Les établissements impliquant comme activité principale, soit l'éducation, les loisirs, les activités culturelles et cimetières ;
- b) Les services publics et usages municipaux ;

5.4

CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL

Compte tenu de l'occupation des terrains, de l'édification et de l'emplacement des bâtiments, les établissements industriels, les manufactures, les ateliers, sont divisés en trois classes, selon l'apparence des structures, des inconvénients inhérents à leur exploitation, leurs relations entre elles ou leurs besoins semblables.

5.4.1 Industrie de la classe A

Sont de cette classe les établissements industriels et commerciaux qui satisfont aux exigences suivante ;

- a) ne sont pas causes de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- b) ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- d) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

5.4.2 Industrie de la classe B

Sont de cette classe les établissements industriels s'ils satisfont aux exigences suivantes :

- a) seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2m (6.6pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits entreposés de toute rue.

Est toutefois prohibé l'entreposage en vrac comme la ferraille et rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides.

5.4.3 Industrie de la classe C

Sont de cette classe les établissements industriels, où l'entreposage extérieur de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2m (6.6pi) de hauteur, ajourée à maximum 15% par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isolant les produits entreposés de toute rue.

5.5 LE GROUPE FORESTIERS

Les établissements et usages forestiers, tels :

- * bâtiment forestier ;
- * exploitation forestière ;
- * plantation
- * sylviculture
- * serre ;
- * scierie.

5.6 LE GROUPE RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel comprend tout genre d'habitation. Les types d'habitations permis dans chaque zone sont énumérés au chapitre suivant.

CHAPITRE 6

USAGE PERMIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 GÉRALITÉS

Les règles suivantes s'appliquent pour toutes les zones:

- un bien conçu à l'origine comme un véhicule ne peut servir à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses dans le territoire de la municipalité;
- tout usage ou toute construction non autorisé(e) est strictement prohibé;
- il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par usage principal, sauf pour les usages forestiers.

USAGES PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS PAR ZONE

6.2 ZONE RÉSIDENTIELLE Ra

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra sont :

- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les maisons mobiles;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 C-1, a, b et c) comme usages complémentaires à une habitation;
- Le groupe public et institutionnel (art.5.3);
- les services artisanaux (art. 5.2-C.1c) comme usages
- Les habitations bifamiliales isolées

*No. Règlement 03
Adopté le 4 juin 2001.
En vigueur le 19 juin 2001.*

6.3 ZONE RÉSIDENTIELLE Rm

Les usages permis dans la zone résidentielle Rm sont :

- Les maisons mobiles

6.4 ZONE PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLE P

Les usages permis dans la zone publique et institutionnelle P sont :

- Le groupe public et institutionnel (art.5.3) ;
- Terrain de camping municipal en zone P-1

*No. Règlement 2018-11-06-03
Adopté le 8 novembre 2018
En vigueur le 28 novembre 2018*

6.5 ZONE COMMERCIALE MIXTE CR

Les usages permis dans la zone commerciale mixte CR sont :

- les habitations unifamiliales isolées;
- les maisons mobiles
- les habitations bifamiliales isolées;
- les services financiers (5.2-C.2);

*No. Règlement 1997
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

No. Règlement 04
Adopté le 3 décembre 2002
En vigueur le 3 février 2003

- les services professionnels (5.2-C 1a) comme usage complémentaire à une habitation;
- les services reliés aux véhicules servant au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers (5.2 C-4.a, à l'exception des services de vente d'automobiles ou de véhicules motorisés)
- les établissements de biens d'équipement et de consommation (5.2-A.1, A.2)
- le groupe public et institutionnel (5.3)
- les services hôteliers (5.2-C.6);
- les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées (5.2 -D);
- les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2 C-1, a, b et c) comme usages complémentaires à une habitation.

6.6 ZONE INDUSTRIELLE Ia

Les usages permis dans la zone industrielle Ia sont:
- le groupe industriel de classe A (art.5.4.1);

6.7 ZONE INDUSTRIELLE Ib

Les usages permis dans la zone industrielle Ib sont :
- le groupe industriel de classe B (art.5.4.2);
- le groupe industriel de classe C (art.5.4.3);

6.8 ZONE FORESTIÈRE F

Les usages permis dans la zone forestière F sont :
- le groupe forestier (art.5.5).
- les pourvoiries;
- les camps de chasse;
- les chalets

No. Règlement 2016-14-09-01
Adopté le 14 septembre 2016
En vigueur le 28 novembre 2018

6.9 ZONE DE CONSERVATION Cons

Les usages permis dans la zone de conservation Cons sont :
- +Le groupe public et institutionnel (art.5.3);

6.10 ZONE D'EXPLOITATION D'AUTRES RESSOURCES ER

Les usages permis dans la zone d'exploitation d'autres ressources ER sont :
- le groupe forestier (art.5.5);
- les pourvoiries;
- les mines, carrières et sablières;
- les camps de chasse;
- tour de télécommunication en zone ER-12 seulement
- hangar à hydravion en zone ER-3 seulement
- les chalets

No. Règlement 2015-11-11-01
Adopté le 23 septembre 2015
En vigueur le 21 octobre 2015

No. Règlement 2016-14-09-01
Adopté le 14 septembre 2016
En vigueur le

6.11 ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE RT

Les usages permis dans la zone récréo-touristique RT sont :
- le groupe public et institutionnel (art.5.3)

6.12 ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE RTa

*No. Règlement 01-1997
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997*

Les usages permis dans la zone de récréo-touristique RTa sont:

- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les habitations bifamiliales isolées;
- Les établissements de services artisanaux (art., 5.2-C. 1c);
- Les services reliés aux véhicules servant au fonctionnement de base et au lavage de véhicules légers (5.2 C-4.a, à l'exception des services de vente d'automobiles ou de véhicules);
- Les services récréatifs intérieurs et extérieurs (art. 5.2-C.5a, c);
- Les services hôteliers (art. 5.2-C.6);
- Les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée (art. 5.2-D);
- Le groupe public et institutionnel (art. 5.3).

Les usages secondaires à un usage principal non résidentiel sont autorisés dans cette zone (voir article 1.2.4). Toutefois, il ne doit pas y avoir plus de deux usages secondaires à un usage principal sur un terrain. Le nombre de bâtiments est limité à un bâtiment principal pour l'usage principal et à un bâtiment secondaire pour les deux usages secondaires. Les bâtiments accessoires sont autorisés pour le bâtiment principal et pour le bâtiment secondaire.

6.13 ZONE VILLÉGIATURE VILL

*No. Règlement 01-2000
Adopté le 10 octobre 2000
En vigueur le 8 décembre 2000*

Les usages permis dans la zone villégiature VILL sont:

- les chalets;
- le groupe public et institutionnel (art.5.3).

CHAPITRE 7**NORMES D'IMPLANTATION****7.1 GÉNÉRALITÉS**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation prescrites selon la zone dans laquelle le projet est situé.

Sur un terrain situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant minimale est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins des bâtiments existants, sauf dans les zones forestières F où la marge de recul avant minimale doit être celle prescrite.

Sur les lots de coin et sur les lots transversaux, la marge de recul avant s'applique sur chaque côté du lot donnant sur une voie publique.

7.2 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES ÉTAGES

Le premier étage est l'étage dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4m (4,6pi) au-dessus du niveau moyen du sol sur le périmètre du bâtiment.

7.3 ZONES RÉSIDENTIELLES Ra et Rm

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles Ra, Ram et Rm sont déterminées au tableau I.

No. Règlement 2016-04-13
Adopté le 13 avril 2016
En vigueur

TABLEAU I

ZONE	Ra* 2.3 et 5 m (pi)	Ra 1 et 4 m (pi)	Rm 1 m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	3 (10)	7.5 (10)	7.5 (10)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	3.0 (10)	3.0 (10)	3.0 (10)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	2.5** (8)	2.5** (8)	2.5** (8)
%maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i>	40%	40%	40%
- <i>bâtiment accessoire</i>	50%	50%	50%
Hauteur minimale du bâtiment principal***	4.5 (15)	4.5 (15)	3 (10)
Hauteur maximale du bâtiment principal***	10 (33)	10 (33)	4.5 (15)

- * *La façade principale du bâtiment, soit celle où se situe l'entrée principale, doit être face à la rue ou face à la mer.*
- ** *Lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, il est permis de réduire cette marge à 1.2m (4pi).*
- *** *La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.*

7.4 ZONE MIXTE CR

No. Règlement 1997
Adopté le
En vigueur le 11 avril 1997

Les normes d'implantation pour la zone mixte CR sont déterminées au tableau II.

TABLEAU II

ZONE	Rta m (pi)	CR* 1,2,3,4,5 m (pi)
Marge de recul avant minimale - bâtiment principal	7.5 (25)	3.0 (10)
Marge de recul arrière minimale - bâtiment principal	5 (16)	3 (10)
Marge de recul latérale minimale - bâtiment principal	3.0** (10)	2.5** (7)
%maximal d'occupation du sol - bâtiment principal - bâtiment accessoire	30% 50%	30% 50%
Nombre d'étages maximum	2	2
Hauteur minimale du bâtiment principal**	4.5 (15)	4.5 (15)
Hauteur maximale du bâtiment principal**	10 (33)	10 (33)

- * *La façade principale du bâtiment doit être face à la rue ou face à la mer.*
- ** *Lorsqu'il s'agit d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal et qu'il n'y a pas de fenêtres, il est permis de réduire cette marge à 1,2m (4pi).*
- *** *La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.*

7.5 ZONES PUBLIQUE, INSTITUTIONNELLE ET VILLÉGIATURE ZONE P ET ZONE VILL.

No. Règlement #01-2000
Adopté le 10 octobre 2000
En vigueur le 8 décembre 2000

Les normes d'implantation pour le zone publique et institutionnelle P et pour la zone villégiature Vill sont déterminées au tableau III.

TABLEAU III

ZONE	P m (pi)	Vill m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	15 (50)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	6 (20)	3 (10)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	6 (20)	2.5 (8)
%maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i> - <i>bâtiment accessoire</i>	30% 10%	30% 10%
Nombre d'étages maximum	2	2
Hauteur minimale du bâtiment principal**	4.5 (15)	3.0 (10)
Hauteur maximale du bâtiment principal*	10 (33)	8 (33)

* La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment, à l'exception des clochers.

7.6 ZONE INDUSTRIELLE la et lb

Les normes d'implantation pour les zones industrielles la et lb sont déterminées au tableau IV.

TABLEAU IV

ZONE	la m (pi)	lb m (pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	15.0 (50)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	15.0 (50)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	6 (20)	6.0 (20)
%maximal d'occupation des bâtiments	40%	40%

Remarques

Dans la zone industrielle la, un écran végétal d'une profondeur minimale de 10m (33pi) doit être aménagé aux limites intérieures d'un lot, le long des lignes de lot latérales et arrière longeant une autre zone.

Lorsqu'un lot de la zone industrielle la est contigu à une zone autre qu'industrielle par sa façade avant, une haie dense d'une épaisseur minimale de 0.5m (1,6pi) et d'une hauteur minimale de 2m (6.5pi) doit être aménagée de façon continue dans le prolongement de la façade avant des bâtiments, exception faite des voies d'accès.

7.7 ZONES FORESTIÈRE F, DE CONSERVATION Cons, D'EXPLOITATION D'AUTRES RESSOURCES ER ET RÉCRÉO-TOURISTIQUE RT

Les normes d'implantation pour les zones forestière F, de conservation Cons, d'exploitation d'autres ressources ER et récréo-touristique RT sont déterminées au tableau V.

ZONE	F	Cons	ER	RT
	m	m	m	m
	(pi)	(pi)	(pi)	(pi)
Marge de recul avant minimale - <i>bâtiment principal</i>	15 (50)	- -	15 (50)	15 (50)
Marge de recul arrière minimale - <i>bâtiment principal</i>	7.5 (25)	- -	7.5 (25)	7.5 (25)
Marge de recul latérale minimale - <i>bâtiment principal</i>	7.5 (25)	- -	7.5 (25)	7.5 (25)
% maximal d'occupation du sol - <i>bâtiment principal</i>	30%	-	30	30%
- <i>bâtiment accessoire</i>	10%	-	(10)	10%
Hauteur minimale du bâtiment principal*	10 (33)	- -	10 (33)	10 (33)

* *La hauteur se mesure entre le point le plus élevé du solage et le point le plus élevé du bâtiment à l'exception des clochers.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

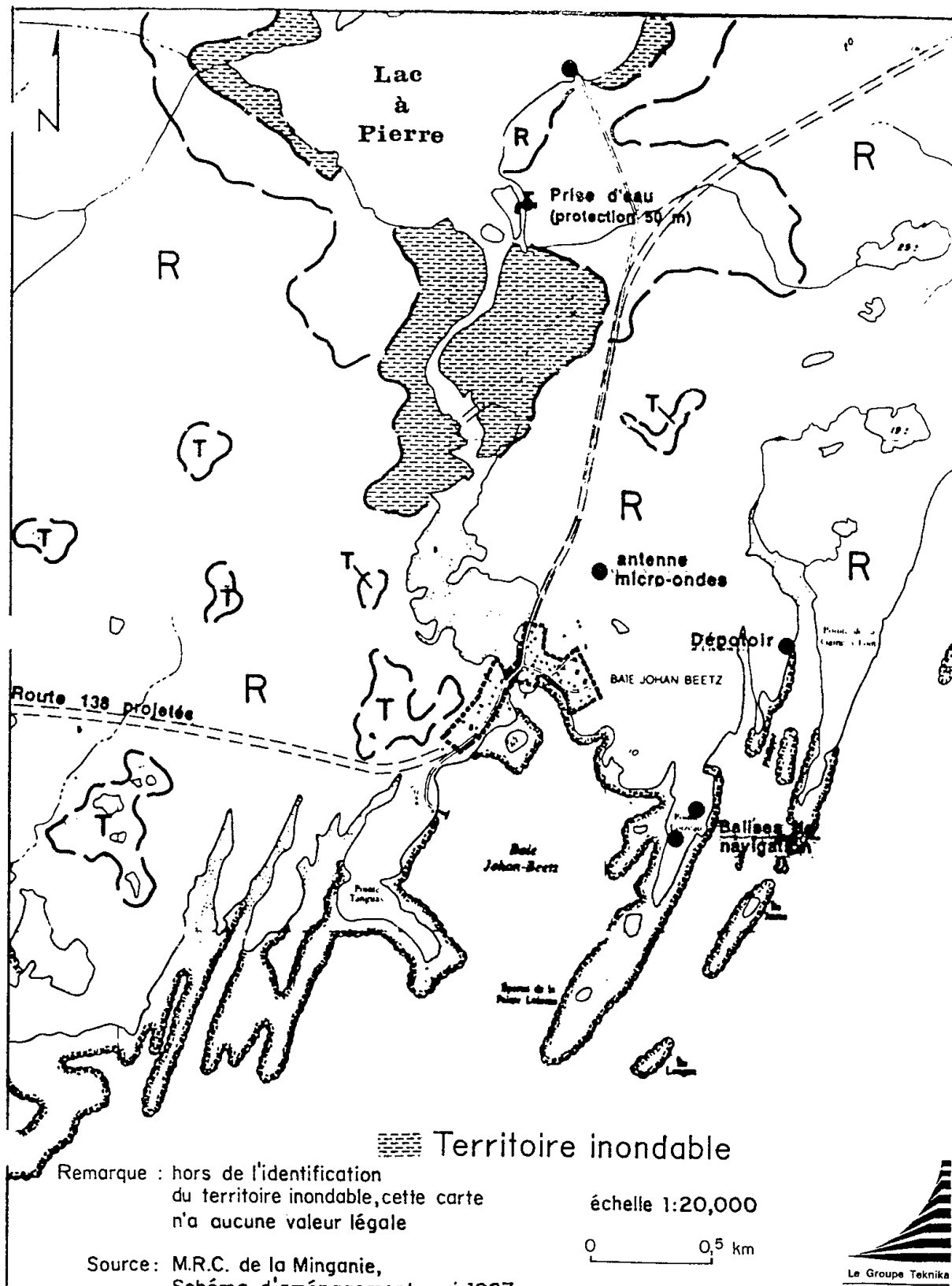
Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le _____

Maire

Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1



ANNEXE 2

EXTRAITS DU GUIDE:

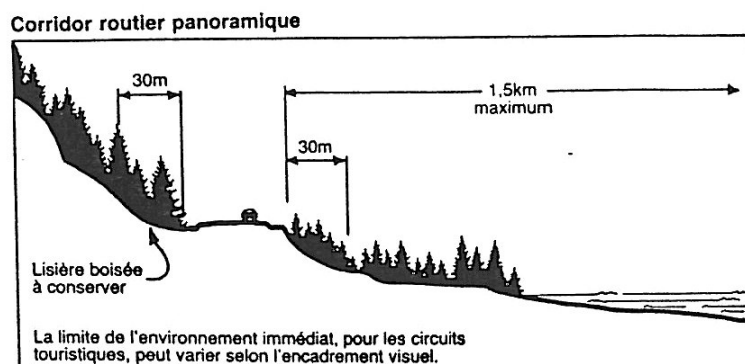
MODALITÉS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

**MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS
1986, P.38, 39, 45, 47 ET 48**

Corridors routiers et circuits panoramiques

a) Définition:

Les routes numérotées par le ministère des Transports et une lisière boisée de 30mètres de largeur conservée de chaque côté de l'emprise de ces routes sont incluses dans le site des corridors routiers.



Dans le cas des circuits touristiques reconnus par le Gouvernement, il importe de considérer un environnement immédiat qui comprend le paysage visible à partir de la route jusqu'à une distance maximale de 1.5km sur les cartes de tourisme et de plein air publiées par le Service de la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources.

b) Modalités d'intervention

Seule la coupe d'éclaircie jardinatoire, la coupe sanitaire et le jardinage par pied d'arbre sont autorisés sur le site d'un corridor routier panoramique.

Lors de la récolte de matière ligneuse, on doit limiter le nombre de traverses percées dans la lisière boisée.

La récolte doit ⁵ porter sur un tiers des tiges⁶ de 10cm et plus dans la lisière boisée de 30m conservée de part de d'autre du parcours.

Dans l'environnement immédiat du corridor panoramique, il est souhaitable d'Effectuer des coupes à blanc par trouées en adaptant leur périmètre aux lignes d'horizon déterminées par la topographie.

Des coupes à blanc par bandes, des coupes d'éclaircie jardinatoires et es coupes à diamètre limite peuvent être pratiquées si nécessaire.

5 Cette obligation s'applique dans les peuplements marchands sur les terrains forestiers productifs accessibles lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60%, sauf dans le cas où il y aurait une contre-indication au point de vue sylvicole concrétisée par une prescription spécifique indiquée sur le permis de coupe.

6 Les tiges à récolter, réparties uniformément dans la lisière, devraient être préalablement martelées. la récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture favorisant l'établissement d'un sous étage.

Lieux de concentration des oiseaux aquatiques

a) Définition:

Entité géographique composée d'une plaine inondable, d'un marais ou d'une zone intertidale. Cette entité est délimitée, soit par un changement dans la nature du substrat, soit par un accident géographique naturel ou artificiel. Il s'y concentre, à un moment quelconque de l'année, un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou un minimum de 1.5 oiseau par hectare.

b) Modalités d'intervention:

Ces sites ne se prêtent généralement à aucune opération forestière. Toutefois, lorsque des aires de nidification de la sauvagine se situent en milieu forestier et qu'elles sont reconnues par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit pour la concentration d'un minimum de 50 oiseaux aquatiques par kilomètre de rivage ou dans le cadre d'un projet d'aménagement favorisant la nidification de la sauvagine, la lisière boisée de 20m de largeur conservée pour la protection du plan d'eau doit demeurer intacte.

Habitats du poisson

a) Définition:

Ce sont les cours d'eau et plans d'eau qui comportent des frayères, des aires d'alimentation et d'alevinage ainsi que des voies de migration et dans lesquelles la qualité et la quantité d'eau sont suffisantes pour conserver l'intégrité des communautés ichthyennes.

b) Modalités d'intervention:

Une lisière boisée de 20m doit être conservée le long des cours d'eau et sur tout le périmètre des lacs. Dans cette lisière, la récolte doit⁵ atteindre le tiers des tiges⁶ de 10cm et plus, mais il est interdit d'y faire circuler de la machinerie lourde.

On doit prendre des mesures pour minimiser l'apport des sédiments dans les cours d'eau lors de l'aménagement des traverses.

Habitat du poisson

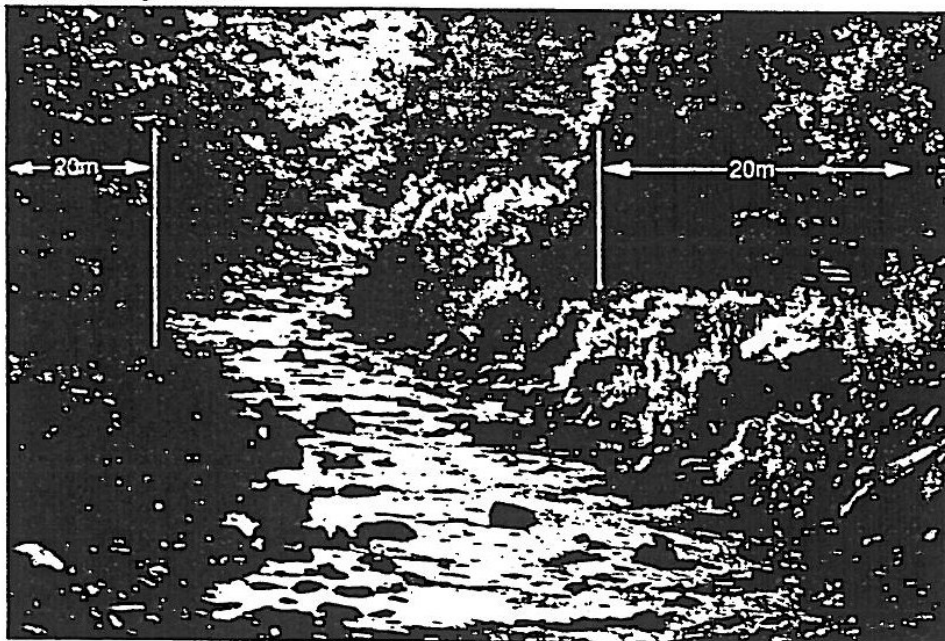


Photo MLC P

- 5 Cette obligation s'applique dans les peuplements marchands sur les terrains forestiers productifs accessibles lorsque le pourcentage de recouvrement des cimes au sol dépasse 60%, sauf dans le cas où il y aurait une contre-indication au point de vue sylvicole concrétisée par une prescription spécifique indiquée sur le permis de coupe.
- 6 Les tiges à récolter, réparties uniformément dans la lisière, devraient être préalablement martelées. la récolte permet de minimiser les risques de chablis et de rajeunir le peuplement en créant une ouverture favorisant l'établissement d'un sous étage.